

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 26 janvier 2023

OBJET : AFFAIRE N° 02

Convention relative à la vérification
des conditions du regroupement
familial

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Vingt-Six Janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 18h00, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. AURE Fabien (2^{ème} Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3^{ème} Adjt) - Mme SANDANCE Chantal (5^{ème} Adjt) - M. VAITY Bruno (6^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - M. ZEPHIR Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. POTHIN Joseph - M. MAURIN Jorris - Mme RAMANY Nathalie - Mme FRUTEAU Nadège - M. AURE Yves - Mme DEPEHI Bernadette - Mme FAIN Marie Yveline.

EXCUSES

Mme JANNIN Jocelyne (Procuration donnée à Mme ABSYTE Brigitte)
M. M'BAJOURMBE Bryan (Procuration donnée à M. SADEYEN Frédéric)
Mme FURCY Florelle (Procuration donnée à Mme HOARAU Gertrude)

ABSENTS

M. FONTAINE Christopher - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

NOTA : Le Maire soussigné certifie que la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal a été affichée le 30 janvier 2023, que la convocation a été faite le 20 janvier 2023 et que le nombre de membres en exercice étant de 29 le nombre de membres présents est de 20.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire

Daniel PAUSE



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230126-de-26012023-02-DE
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Le Maire expose :

Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie au maire un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La convention jointe en annexe prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

La convention soumise à votre approbation a pour but de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions ;
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes ;
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement.

Deux niveaux de délégation vous sont proposés :

- Niveau I - l'enquête logement : Le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement
- Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources : Le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

Interventions :

M. BOURGOGNE Pierre demande des précisions sur le public ciblé.

Le Maire indique que les enquêtes concernent l'ensemble des étrangers souhaitant s'installer sur le territoire et que la délégation de ces dernières à l'OFII va dans le sens d'une efficacité dans la prise en charge des étrangers.

M. BOURGOGNE Pierre indique qu'il est nécessaire d'être vigilant pour éviter ou encourager un trafic quelconque.

M. ZEPHIR Jackson rappelle que « nous sommes tous immigrés » et que la solidarité est nécessaire.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de choisir de délèguer à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial.

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire

Gertrude HOARAU

Le Maire

Daniel PAUSE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230126-de-26012023-02-DE
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023